





### **B. Surveillance électronique**

La surveillance électronique signifie que vous êtes obligé de rester à une certaine adresse. Cela peut être à votre domicile ou à une autre adresse. Vous devez également respecter un certain horaire. Tout cela est vérifié par des moyens électroniques. Pendant la surveillance électronique, vous pouvez travailler, chercher du travail, postuler à un emploi, suivre une formation ou une thérapie, etc. Vous pouvez aussi bénéficier de congés pénitentiaires pendant la surveillance électronique.

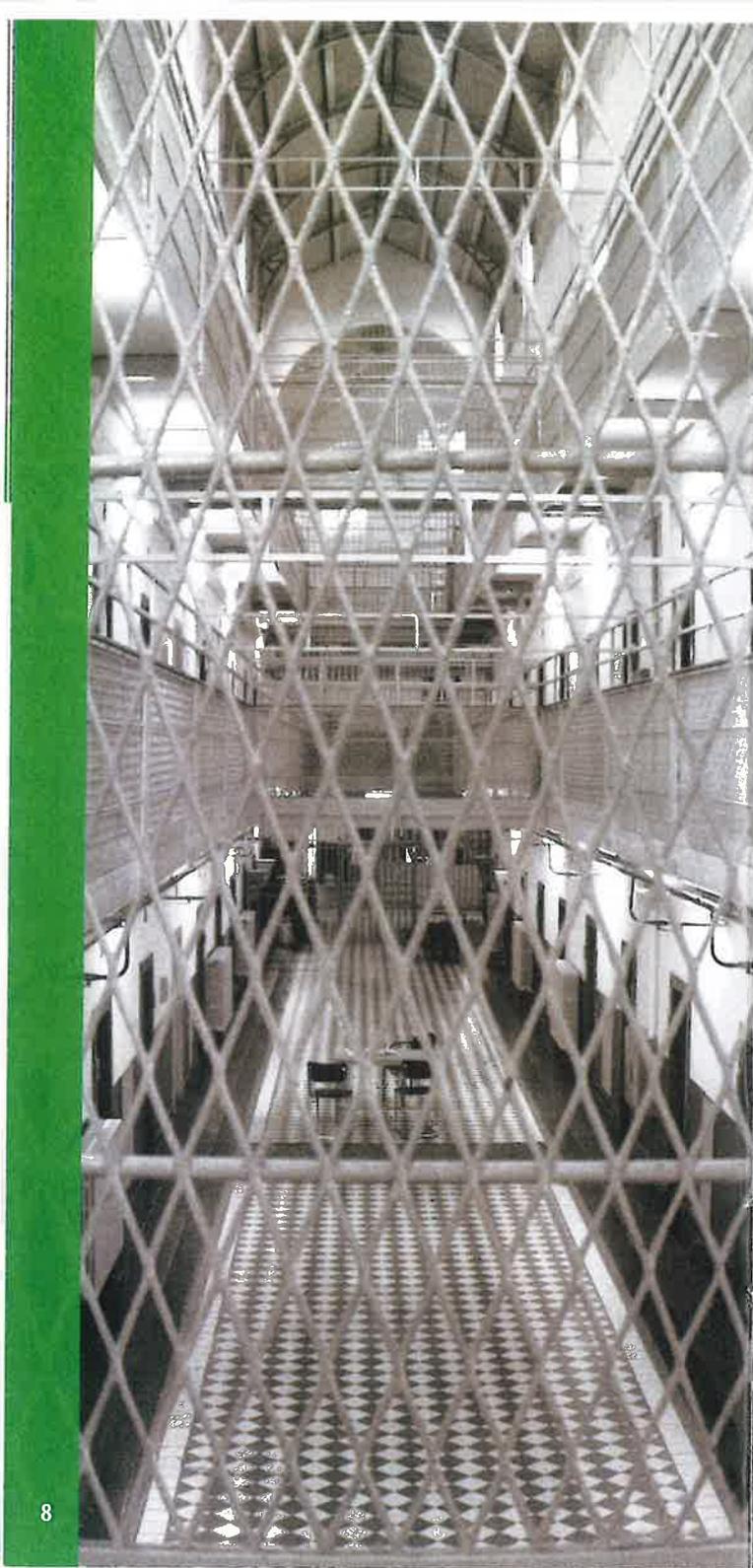
### **C. Libération conditionnelle**

La libération conditionnelle signifie que vous êtes libéré avant la fin de votre peine. Cette libération est subordonnée à des conditions que vous devez respecter pendant une période (« délai d'épreuve ») fixée par le juge de l'application des peines.

### **D. Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise**

La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire signifie que vous êtes libéré avant la fin de votre peine et que vous devez quitter le pays. Vous devez respecter des conditions pendant une période (« délai d'épreuve ») fixée par le juge de l'application des peines. Toutefois, comme vous n'avez pas le droit de séjourner en Belgique, vous passerez donc ce délai d'épreuve dans un autre pays.

La mise en liberté provisoire en vue de la remise signifie également que vous êtes libéré avant la fin de votre peine, afin d'être remis au pays qui a émis un mandat d'arrêt européen ou international à votre rencontre.



### 3. À partir de quand puis-je bénéficier de ces modalités d'exécution de la peine ? (conditions de temps)

Vous ne pouvez obtenir une libération conditionnelle ou provisoire qu'après avoir exécuté **au moins 1/3 de votre peine** (en prison ou en dehors sous surveillance électronique). **Six mois auparavant**, vous pouvez déjà bénéficier de la détention limitée ou de la surveillance électronique.

Nous vous présentons trois exemples :

**Exemple 1** : vous avez été condamné à une peine de prison de 15 mois.

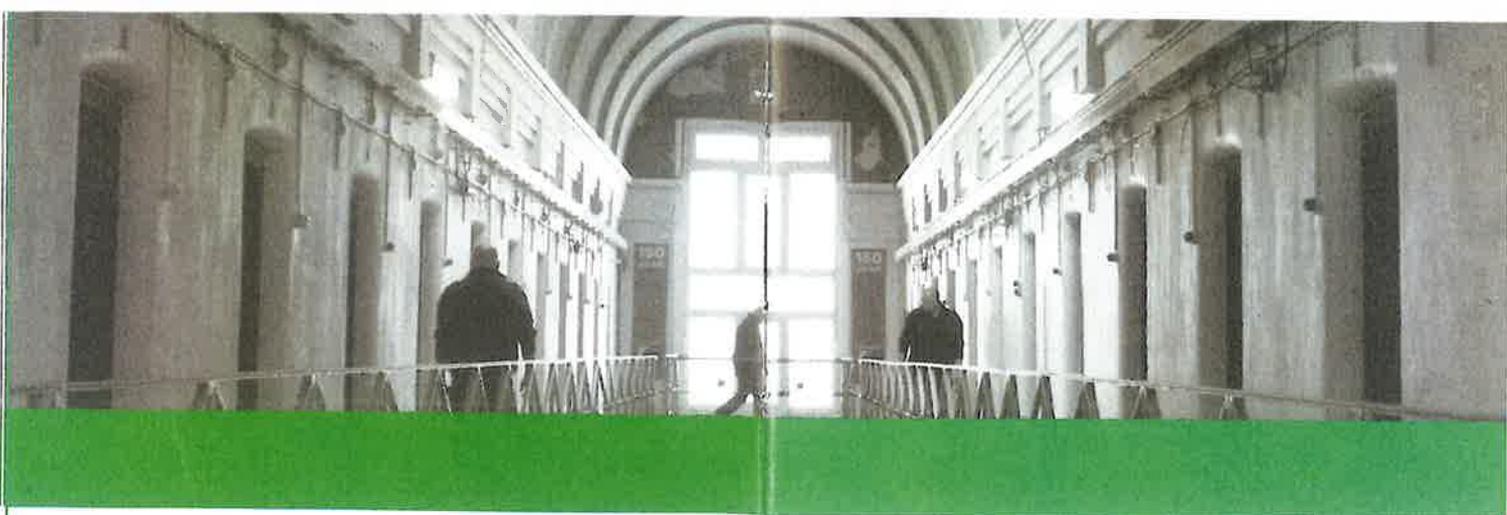
- Après 5 mois de détention (1/3 de 15 mois), le juge de l'application des peines peut vous accorder une libération conditionnelle ou provisoire.
- Vous êtes **immédiatement** dans les conditions de temps pour une détention limitée ou une surveillance électronique (1/3 de 15 mois, moins 6 mois).

**Exemple 2** : vous avez été condamné à une peine de prison de 27 mois.

- Après 9 mois de détention (1/3 de 27 mois), le juge de l'application des peines peut vous accorder une libération conditionnelle ou provisoire.
- Après 3 mois de détention (1/3 de 27 mois moins 6 mois), le juge de l'application des peines peut vous accorder une détention limitée ou une surveillance électronique.

**Exemple 3** : vous avez été condamné à une peine de prison de 27 mois et vous avez déjà subi une détention préventive de 3 mois.

- Après 6 mois de détention (1/3 de 27 mois = 9 mois, moins 3 mois de détention préventive), le juge de l'application des peines peut vous accorder une libération conditionnelle ou provisoire.
- Vous êtes **immédiatement** éligible à une détention limitée ou à une surveillance électronique (1/3 de 27 mois, moins 3 mois, moins 6 mois).



#### 4. Y a-t-il d'autres conditions d'octroi ?

Oui, le juge de l'application des peines vérifie s'il existe des contre-indications concernant l'octroi de la modalité d'exécution demandée. Ces contre-indications portent sur :

- le fait que vous n'êtes pas en mesure de **subvenir à vos besoins** (cette contre-indication ne s'applique ni à la détention limitée, car votre résidence principale est la prison, ni à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise) ;
- le fait que vous représentez un **risque grave** pour l'**intégrité physique de tiers** ;
- le fait qu'il existe un **risque** que vous **harceliez vos victimes** ;
- votre **attitude** envers vos **victimes** (cette contre-indication ne s'applique pas à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise) ;
- les efforts que vous fournissez pour indemniser **la ou les parties civiles**.

Si le juge de l'application des peines estime qu'il y a une contre-indication et que cette dernière ne peut être compensée en imposant des conditions particulières, il refusera la modalité d'exécution de la peine sollicitée.

#### 5. Comment demander une modalité d'exécution de la peine ? (procédure)

Il y a deux possibilités :

- Soit vous pouvez soumettre votre demande tout de suite et quitter la prison immédiatement. Vous poursuivez alors la procédure à domicile et attendez la décision chez vous (**voir A**).
- Soit ce n'est pas possible et vous devez commencer la procédure de demande depuis la prison et y attendre la décision (**voir B**).

Puisque toute procédure de demande débute à partir de la prison, vous devez donc toujours commencer par vous présenter à la prison lorsque vous avez reçu votre billet d'écrou.

## A. Procédure permettant de sortir immédiatement de prison

Cette procédure peut être suivie si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous vous êtes présenté à la prison **spontanément et dans le délai imparti** (première étape **importante** et nécessaire<sup>3</sup>) ;
- vous vous trouvez **immédiatement** dans les **conditions de temps** pour la surveillance électronique ou la détention limitée ;
- vous n'avez **pas** été condamné pour des **délits sexuels ou terroristes** et vous ne présentez pas de signes **d'extrémisme violent**.

Dès votre inscription, la prison vérifiera si vous remplissez ces conditions. Si tel est le cas, la procédure est la suivante :

### 1. Vous soumettez votre demande au greffe de la prison

Dès que vous avez introduit votre demande de surveillance électronique et/ou de détention limitée, la poursuite de l'exécution de votre peine de prison est automatiquement suspendue. Vous pouvez immédiatement quitter la prison.

À ce moment-là, le greffe de la prison vous remettra les documents suivants :

- une **copie de votre demande** ;
- un **formulaire d'information**<sup>4</sup> (vous devez compléter ce formulaire à domicile et le remettre avec les pièces justificatives au greffe du tribunal de l'application des peines (voir ci-dessous, point 2, ou vous pouvez le compléter et l'envoyer en ligne) ;
- une **attestation** de « suspension immédiate à l'exécution de la peine » (ce document vous permet de prouver que vous êtes légitimement hors de prison, malgré votre peine d'emprisonnement) ;
- un document reprenant les informations relatives à la suite de la procédure.



<sup>3</sup> Puisque, depuis le 1er septembre 2023, vous pouvez déjà tomber sous l'application des nouvelles règles avec une peine de 6 mois ou plus, votre intérêt à vous présenter spontanément à la prison n'est devenu que plus grand. Les chances que vous vous trouviez immédiatement dans les conditions de temps d'une SE ou DL sont en effet très élevées et, si les autres conditions sont également remplies, vous pourrez donc immédiatement quitter la prison.

<sup>4</sup> Voir [justice.belgium.be/fr/LSJE](https://justice.belgium.be/fr/LSJE)



## 2. Vous soumettez votre dossier au greffe du tribunal de l'application des peines

Dans les **15 jours ouvrables** suivant votre sortie de prison, vous introduisez au greffe du tribunal de l'application des peines le formulaire d'information complété, accompagné des pièces justificatives demandées (constituant votre « dossier »). (Vous trouverez l'adresse et les coordonnées de ce tribunal de l'application des peines sur la copie de votre demande que vous avez reçue de la prison). Vous pouvez également compléter et envoyer le formulaire d'information en ligne.<sup>5)</sup>

Le **formulaire d'information** indique clairement les informations et les pièces justificatives dont le juge de l'application des peines doit disposer pour prendre une décision sur votre demande (surveillance électronique et/ou détention limitée).

<sup>5</sup> Voir [justice.belgium.be/fr/LSJE](http://justice.belgium.be/fr/LSJE)

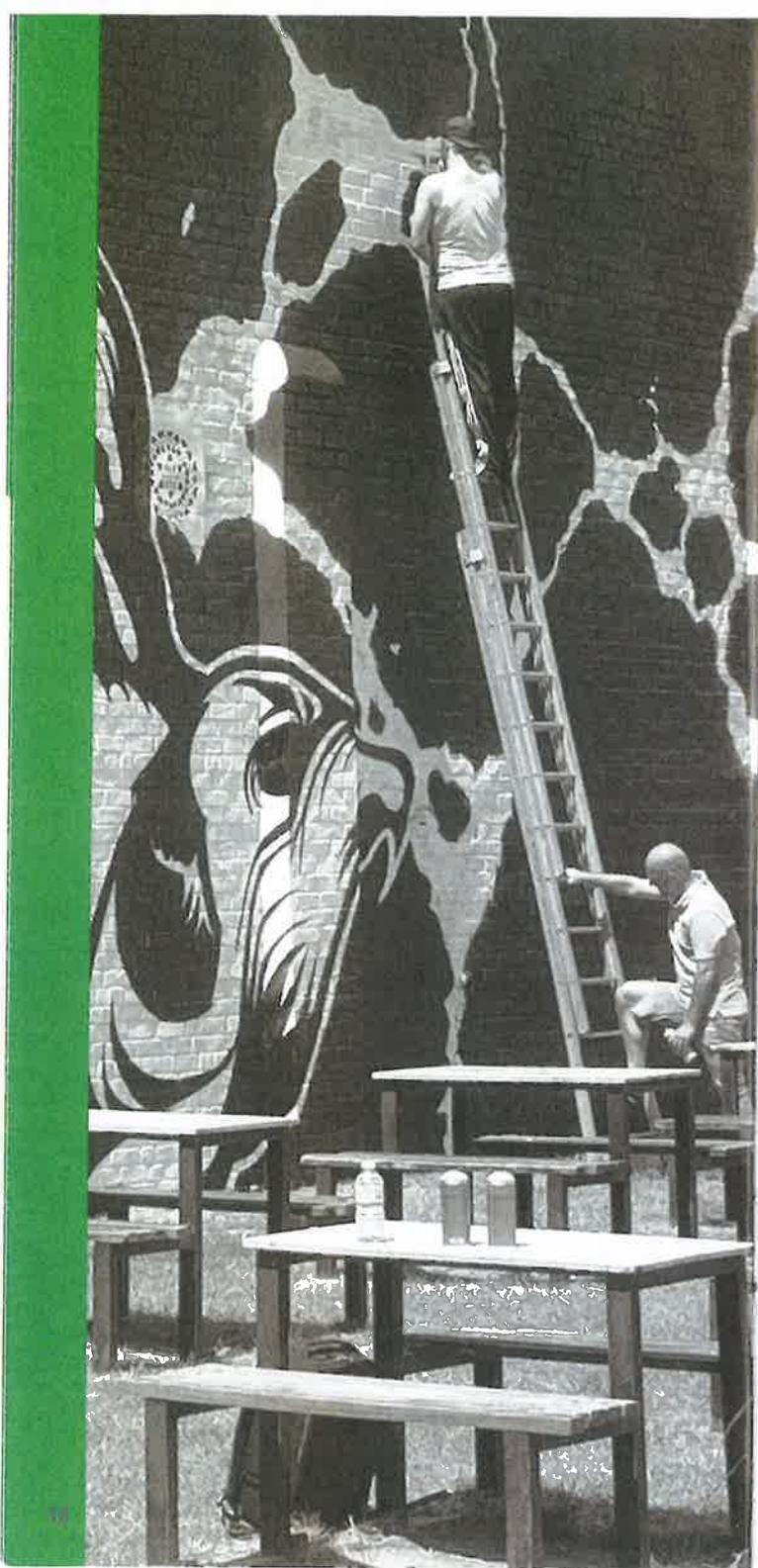
Si vous introduisez une demande de **surveillance électronique**, vous devez fournir au moins les informations suivantes :

- Que comptez-vous faire pendant la surveillance électronique (travailler, suivre une formation, faire du bénévolat, etc.) ?
- À quelle adresse passerez-vous la surveillance électronique / les congés pénitentiaires ?
- Qui séjournera avec vous dans la même habitation ? Joignez une déclaration de vos cohabitants majeurs indiquant qu'ils acceptent que vous séjourniez avec eux.

Si vous introduisez une demande de **détention limitée**, vous devez fournir au moins les informations suivantes :

- Que comptez-vous faire pendant les moments où vous êtes autorisé à sortir de prison ?
- À quelle adresse allez-vous passer vos congés pénitentiaires ?

**Attention :** comme indiqué ci-dessus, vous disposez de **15 jours ouvrables** pour introduire votre dossier au greffe du tribunal de l'application des peines compétent ou en ligne. Ce n'est pas très long. Veillez donc à rassembler les documents nécessaires à l'avance si vous pensez satisfaire aux conditions.



### 3. Le juge examine votre dossier

Le juge de l'application des peines décide, sur la base de votre dossier, si vous pouvez obtenir une détention limitée ou une surveillance électronique. Si le juge l'estime nécessaire, il peut décider de vous entendre lors d'une audience.

### 4. Le juge prend une décision

Vous recevez la décision du juge de l'application des peines **par lettre recommandée**.

Il y a **trois décisions possibles** :

- **Vous obtenez une surveillance électronique.**

Vous restez en liberté jusqu'à la mise en place effective de votre surveillance électronique.

- **Vous obtenez une détention limitée.**

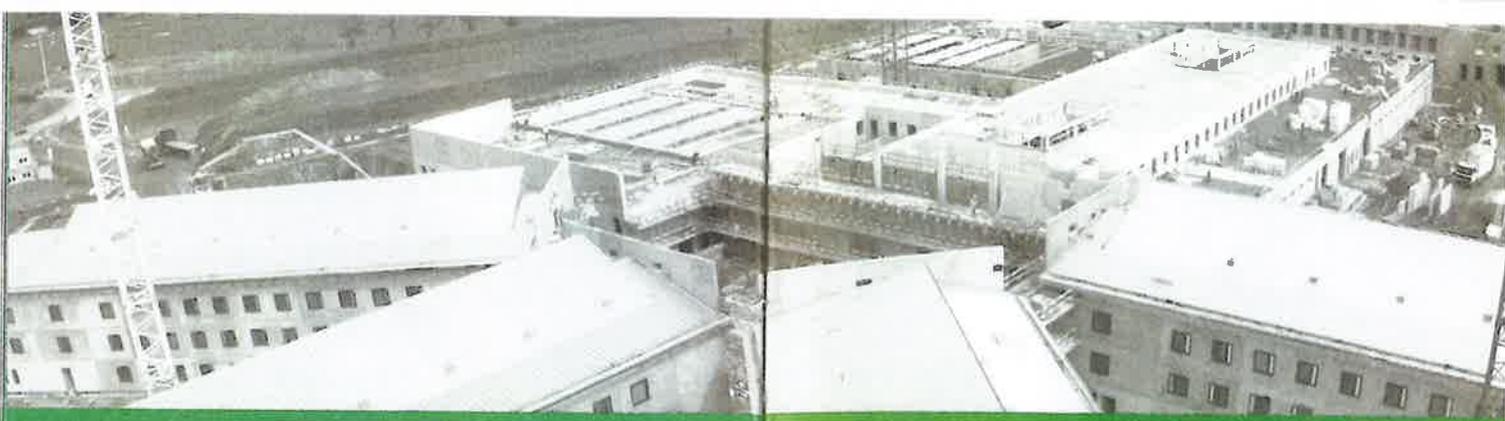
Vous devez **vous présenter à la prison dans les 5 jours ouvrables après que la décision du juge de l'application des peines soit devenue définitive<sup>6)</sup>** pour y exécuter votre peine de prison sous la modalité de la détention limitée. Si vous ne vous présentez pas dans les temps, cela sera signalé à la police.

- **Le juge de l'application des peines refuse votre demande.**

Vous devez à nouveau **vous présenter à la prison dans les 5 jours ouvrables après que la décision du juge de l'application des peines soit devenue définitive** pour y exécuter votre peine de prison.

Si vous ne vous présentez pas dans les temps, cela sera signalé à la police.

<sup>6</sup> La décision est définitive lorsque le délai de cassation de 5 jours calendrier (à compter du jour suivant le prononcé du jugement) est expiré sans qu'aucun pourvoi en cassation n'ait été formé. Si le juge de l'application des peines a fixé une date exécutoire ultérieure, cette date s'applique.



## 5. Pourvoi en cassation

Vous ne pouvez pas aller en appel de la décision du juge de l'application des peines. Le seul recours possible contre la décision du juge de l'application des peines est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit par un avocat. Vous disposez d'un délai de 5 jours à compter de la date du jugement. La Cour de cassation vérifie uniquement si le juge a appliqué correctement la loi et la procédure. La Cour de cassation ne vérifie donc pas si le juge de l'application des peines a eu raison de vous refuser la modalité d'exécution de la peine demandée ou non.

### Attention

**Pendant la période** entre l'introduction de votre demande (1.) et la décision finale du juge de l'application des peines (4.), vous pouvez quand même être **emprisonné** parce que :

- vous avez gravement mis en danger l'intégrité physique ou psychologique d'autrui ;
- il y a un risque que vous vous soustrayiez à l'exécution de votre peine ;
- vous avez une autre peine à exécuter, ce qui signifie que vous ne remplissez peut-être plus les conditions de temps pour la détention limitée ou la surveillance électronique.

Si tel est le cas et que le juge de l'application des peines n'a pas encore pris de décision concernant votre demande de détention limitée ou de surveillance électronique, la **procédure décrite au point A prendra automatiquement fin**. Vous pourrez alors **introduire une nouvelle demande** de détention limitée et/ou de surveillance électronique depuis la prison conformément à la procédure décrite au point B quand vous serez à nouveau dans les conditions.

## B. Procédure de demande depuis la prison

Si vous ne vous trouvez pas dans les conditions pour la procédure décrite au point A, vous restez incarcéré et devez toujours suivre la procédure complètement en prison.

La procédure est alors la suivante :

1. Le directeur de la prison vous informe dès que vous pouvez introduire **une demande** de modalité d'exécution de la peine.
2. À partir de ce moment, vous pouvez soumettre votre demande **par écrit au greffe** de la prison.
3. Le **directeur** constitue un dossier et discute de votre demande avec vous. Il rédige ensuite un **avis** écrit et motivé (octroi ou refus de la modalité).
4. Si le **ministère public** l'estime nécessaire, il émet également un avis.

5. Le **juge de l'application des peines** traite votre demande. Cette procédure est généralement écrite. Dans certains cas, cependant, vous devez comparaître devant le juge de l'application des peines :
- si le juge de l'application des peines veut discuter de votre demande ;
  - si vous demandez vous-même à comparaître après que la même demande a déjà été refusée.
6. Le juge de l'application des peines peut décider de :
- vous **accorder la modalité demandée** ;
  - **refuser** votre demande ;
  - vous **accorder une autre modalité**.
- Dans cette procédure, vous recevez la décision par l'intermédiaire du **directeur de la prison**.
7. Vous ne pouvez pas aller en appel de la décision du juge de l'application des peines. Un pourvoi en **cassation** est possible. Il doit être introduit par un avocat. Vous disposez d'un délai de 5 jours à compter de la date du jugement. La Cour de cassation vérifie uniquement si le juge a appliqué correctement la loi et la procédure. La Cour de cassation ne vérifie donc pas si le juge de l'application des peines a eu raison de vous refuser la modalité d'exécution de la peine demandée ou non.

